

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides
Dossier : 1221382-71-2103
Dossier accréditation : AM-1000-9854

Montréal, le 9 décembre 2021

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Dominique Benoît

Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2535
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés, salariés au sens du Code du travail, à l'exception du secrétaire-trésorier, de l'évaluateur, de l'évaluateur adjoint, du chef de bureau et des chefs de secteur et du responsable de l'aménagement de la municipalité régionale du comté de Rivière-du-Nord. »

De : **Municipalité régionale de comté de la Rivière-du-Nord**
161, place de la Gare, bureau 200
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B9

Établissement visé :

161, place de la Gare, bureau 200
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Dominique Benoît

/sc